

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. STÉPHANE THEURILLAT, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE " DIMINUTION DE LA SURFACE DES ZONES À BÂTIR : C'EST L'AJOIE QUI PAIE LE GROS DE LA FACTURE ! " (N° 2790)

La révision du plan directeur cantonal est un processus long et complexe qui nécessite in fine l'approbation du Conseil fédéral. Devant l'ampleur du redimensionnement des zones à bâtir pour l'habitat à opérer dans le canton (140 ha à retourner à terme en zone agricole), le Département de l'environnement (DEN) qui dispose de la compétence pour la planification des zones réservées a décidé de geler le plus en amont possible les possibilités de bâtir pour une durée limitée (5 à 8 ans maximum) sur les secteurs les plus problématiques en les plaçant en zone réservée au sens des art. 27 LAT et 74 LCAT, de manière à garantir pour l'avenir la marge de manœuvre du canton et des communes dans ce domaine.

La planification cantonale des zones réservées s'appuie sur une étude de base réalisée sur l'ensemble des terrains libres du canton par un mandataire externe et s'est concentrée sur les terrains les plus problématiques, à savoir ceux qui sont classés en zone à bâtir depuis plus de dix ans, qui ne sont pas équipés, qui se situent dans des communes qui ont un taux d'utilisation inférieur à la valeur médiane de référence au niveau suisse (directives techniques fédérales sur le dimensionnement des zones à bâtir) et qui présentent une surface libre d'un seul tenant supérieure à 4'000 m².

Il appartiendra aux communes concernées de déterminer l'affectation finale (restitution à la zone agricole ou maintien en zone à bâtir) dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Le plan directeur cantonal devra imposer un délai relativement court pour que la réduction des zones à bâtir soit effective.

Le district de Porrentruy est particulièrement concerné par la problématique du surdimensionnement des zones à bâtir pour l'habitat. La première version de l'étude de base « Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat » publiée en 2009 mettait déjà cet élément en évidence. L'actualisation 2015 de cette étude de même que le calcul du taux d'utilisation selon les directives techniques fédérales sur les zones à bâtir confirment cet état de fait.

	Taux d'utilisation Scénario moyen OFS	Taux d'utilisation Scénario haut OFS
District de Delémont	87.2%	92.0%
District des Franches-Montagnes	84.0%	88.6%
District de Porrentruy	75.8%	80.0%
Canton du Jura	82.4%	87.0%

Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte de la question écrite, la tendance pour l'évolution future de la population en Ajoie ne se base pas sur le développement constaté ces dix dernières années mais sur les perspectives démographiques cantonales qui visent à atteindre 80'000 habitants en 2030. Le projet de répartition démographique fixé dans la Conception directrice du développement territorial (CDDT) tient compte de la tendance des cinq dernières années et est équilibré en faveur du district de Porrentruy comme le montre le tableau suivant. Il tient ainsi compte du rattrapage en cours dans la région lié à la mise en service des nouvelles infrastructures de transport.

Type de commune	Population 01.01.05	Population 01.01.10	Population 01.01.15	Evolution annuelle 2005-15	Evolution annuelle 2010-15	Tendance 2030 (extrapolation 2010-15)	Objectif 2030 selon CDDT	Différence
Pôle urbain de Porrentruy	14'667	14'762	15'261	+0.40%	+0.68%	16'808	17'000	+192
Comm. industrielle relais (Boncourt)	1'331	1'298	1'232	-0.74%	-1.02%	1'044	1'290	+246
Villages	8'387	8'173	7'995	-0.47%	-0.44%	7'473	7'995	+522
District de Porrentruy	24'385	24'233	24'488	+0.04%	+0.21%	25'325	26'285	+960

Selon quels critères et de quelle manière seront choisies les zones restant à bloquer et est-ce que des choix ont déjà été effectués ?

A ce stade, le Département de l'environnement n'envisage pas de planifier d'autres zones réservées. Il faut mentionner que les communes ont également la possibilité de délimiter des zones réservées.

Le rapport du plan de mise en œuvre fait état de zones catégorisées en 3 niveaux de priorité, pouvons-nous en avoir le détail et la représentation par district ?

L'étude de base « Eclairage sur les zones à bâtir destinées à l'habitat » disponible sur le site internet du SDT (www.jura.ch/sdt, rubrique « plan directeur cantonal », « études de base thématiques ») détaille l'ensemble des terrains identifiés pouvant faire l'objet d'un retour en zone agricole, avec indication du niveau de priorité, par commune et par microrégion.

Est-ce que les différents PAL acceptés et validés par le Canton et la Confédération ces dix dernières années sont toujours garantis dans leur intégralité malgré ce rapport ?

Tout d'abord, il faut préciser que la Confédération ne valide pas les plans d'aménagement local. Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LAT au 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce que le nouveau plan directeur cantonal soit validé par le Conseil fédéral, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dispose d'un droit de recours.

L'entrée en vigueur de la LAT et le nouveau plan directeur cantonal imposent de nouvelles règles qui constituent un changement majeur obligeant l'ensemble des communes à revoir leur planification, conformément à l'art. 21, al. 2 LAT. Les quelques communes qui ont un PAL validé il y a moins de 10 ans sont également concernées. La publication du rapport en question n'est pas déterminante.

Le rapport fait référence au plan directeur cantonal 2030 qui en est encore au stade de la consultation, ce qui implique ainsi que le travail en commission de l'environnement sur ce dossier n'a pas commencé. Dès lors, le Gouvernement n'a-t-il pas l'impression d'aller trop vite dans ce dossier en définissant seul les choix et les conséquences, sachant que les cantons ont jusqu'au 1^{er} mai 2019 pour adapter leur plan directeur ?

Conformément aux dispositions légales cantonales, le Gouvernement est compétent pour définir les orientations stratégiques dans la Conception directrice, tandis que le Parlement est compétent pour préciser les principes d'aménagement et les mandats de planification applicables dans les fiches du plan directeur cantonal. Devant l'ampleur du redimensionnement des zones à bâtir pour l'habitat à opérer et tenant compte du temps restant jusqu'à l'approbation de la révision du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral (au moins deux ans), il s'agissait pour le Département de l'environnement de prendre des mesures provisionnelles pour garantir la marge de manœuvre du canton et des communes. A défaut, les autorités communales qui devront in fine réduire leur zone à bâtir auraient couru le risque que des permis soient délivrés entre temps sur les parcelles concernées, réduisant la marge de manœuvre à disposition. En cas de restitution à la zone agricole de parcelles sur lesquelles des permis de construire auraient été accordés, le canton aurait en outre dû verser une indemnité pour expropriation matérielle aux propriétaires concernés. Il était donc nécessaire de prendre des mesures provisionnelles par le biais du classement des parcelles concernées en zones réservées, de manière à clarifier la situation pour l'ensemble des acteurs et préserver les intérêts des communes concernées et du canton. Le Gouvernement n'a donc pas l'impression d'aller trop vite mais d'anticiper les problèmes qui pourraient survenir au niveau communal pendant le temps de concrétisation de la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. Le Parlement conserve en outre sa pleine capacité de décision dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal. D'ailleurs, la planification cantonale des zones réservées ne représente, dans le meilleur des cas, que le tiers de la surface totale à réduire. Par conséquent, il reste encore un grand effort à réaliser par les communes.

Delémont, le 3 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler